

## Appel à projets

### Cahier des charges relatif à l'accompagnement d'adultes en situation de handicap

- Création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de 25 places pour l'accompagnement d'adultes en situation de handicap psychique
- Sur les villes d'Épinal et Saint-Dié-des-Vosges

#### 1. Cadre juridique :

---

##### *1-1 cadrage général de l'appel à projets :*

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'Appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'Appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS.

##### *1-2 cadrage spécifique pour le SAVS :*

Le SAVS relève de la 8<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L.312-1 du CASF.

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST) réorganise de façon profonde le système de soins et de santé en France et réforme profondément la procédure de délivrance des autorisations de création, d'extension et de transformation des ESSMS en instaurant une procédure d'appel à projets et impose l'évaluation interne et externe ;

- Décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (articles D.312-162 à 165 et D312-170 à 176 du code de l'action sociale et des familles).

### **1-3 Les missions du SAVS inscrites dans le CASF :**

Les missions du SAVS sont issues du décret 2005-223 du 11 mars 2005 et sont déclinées dans le Code de l'Action Sociale et des familles selon les articles suivants :

Article D.312-155-5 : « Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité ».

Article D.312-155-13 : « Les prestations correspondantes sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris scolaire et universitaire, et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé, ainsi que, le cas échéant, dans les locaux du service ».

## **2. Contexte et état des lieux**

---

Pour rappel, la stratégie nationale de santé met l'accent sur la promotion de la santé, la prévention, et la ministre des solidarités et de la Santé, Agnès Buzyn, a souligné à plusieurs reprises qu'elle plaçait la santé mentale dans ses priorités.

Dans les Vosges, la feuille de route du Conseil départemental portée par le Plan Vosges Ambition 2021, qui constitue le socle de toutes les orientations de la collectivité, affiche la volonté de privilégier le maintien à domicile des personnes en situation de handicap.

### **L'équipement vosgien en termes de SAVS/SAMSAH :**

Les SAVS sont ouverts depuis 2003 dans les Vosges. La spécialisation par déficience est un choix fait depuis la création des services afin de proposer un accompagnement le plus spécialisé possible aux usagers vosgiens en fonction de leur handicap.

Il existe 7 SAVS spécialisés par déficience et couvrant l'ensemble du département et un SAMSAH polyhandicap qui n'est situé que sur la Déodatie,

Cela représente un total de 13 places de SAMSAH et 212 places de SAVS dispensées comme suit :

- déficience intellectuelle : 81 places portées par l'Adapei (60), le RAP (12) et la FMS (9)
- déficience psychique : 58 places portées par la FMS (24), l'AVSEA (26) et le RAPADI (8)
- déficience motrice : 53 places portées par l'APF
- déficience auditive : 10 places portées par l'APF Défi-A-Vi88
- déficience visuelle : 10 places portées par l'APF Défi-A-Vi88
- polyhandicap et troubles autistiques : 13 places portées par le SAMSAH de l'association Turbulences

Si la création de 14 places dans les SAVS à orientation déficience psychique en 2017 a apporté un appel d'air, la liste d'attente n'a pas baissé pour autant et tend même à augmenter du fait :

- D'une volonté des personnes handicapées à vivre en logement autonomes (comme tout le monde),
- D'une reconnaissance récente du handicap psychique (2005),
- D'un repérage plus fin des besoins des usagers par la MDPH qui va encore s'intensifier avec le nouveau formulaire Cerfa qui permet à la MDPH de proposer des accompagnements à des personnes qui n'en ont pas demandé d'emblée,
- D'une inscription forte des SAVS dans le tissu partenarial des territoires qui font d'eux des services ressources pour bon nombre de partenaires,
- D'une réduction de lits en centre hospitalier spécialisé poussant les malades vers les soins en ambulatoire et donc vers la vie en milieu ordinaire,
- D'un manque de places en établissements adaptés (FAS, FAM, MAS)
- Et de l'augmentation du nombre de personnes concernées du fait de l'évolution de l'espérance de vie

La liste d'attente est telle qu'elle correspond à environ 2 ans d'attente, et ce malgré les mesures mises en place précédemment.

### ***3. Objectifs et caractéristiques du projet***

---

#### ***3-1 Public accueilli et capacité d'accueil***

Dans les Vosges le Règlement Départemental d'Aide Sociale favorise l'accompagnement des personnes les plus handicapées.

Ainsi, le SAVS s'adresse à des personnes adultes en situation de handicap ayant leur domicile de secours dans le département des Vosges et :

- âgées de 20 ans et jusqu'à l'âge légal de la retraite, vivant seules ou en famille, en milieu ordinaire ou en établissement médico-social, pour préparer une sortie en milieu ordinaire ;
- dans l'impossibilité de se procurer un emploi en milieu ordinaire ;
- dont le taux d'incapacité fixé par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) est égal ou supérieur à 80% ;
- ou bénéficiaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ;
- et/ou titulaire d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie.

**L'appel à projets porte sur la création d'un SAVS de 25 places à destination de personnes en situation de handicap psychique** qui souhaitent se maintenir en milieu ordinaire de vie ou s'y intégrer et dont le handicap en limite la faisabilité.

#### ***3-2 Habilitation à l'aide sociale***

Toutes les personnes accueillies devront avoir été préalablement orientées par la CDAPH.

Le service sera habilité à l'aide sociale pour la totalité des places et une convention d'habilitation sera signée entre le service et le Conseil départemental.

#### ***3-3 Territoire d'implantation et répartition de la capacité***

Le secteur d'intervention est constitué des communes **d'Épinal (18 places)** et **Saint-Dié-des-Vosges (7 places)**.

### ***4. Modalités d'intervention et d'accompagnement***

---

Les SAVS sont les seuls services spécialisés en mesure d'accompagner des personnes en situation de handicap vivant à domicile, dans la réalisation de leur projet de vie ; ils participent largement à prévenir la dégradation des situations sociales et de santé par leur accompagnement adapté.

Ils peuvent intervenir à diverses étapes de la trajectoire de vie de la personne, pour des durées d'accompagnement variables, dans le souci permanent de constituer un point d'ancrage possible pour les personnes en grande difficulté pour établir et maintenir les liens sociaux ; ils assurent à ce titre une fonction fondamentale de veille sociale.

Mais ce travail sur le lien social ne doit pas reposer exclusivement sur l'accompagnement du SAVS. Aussi, le Conseil départemental demande aux services d'accompagnement que des relais dans les dispositifs de droits communs puissent être réfléchis dès le début de l'accompagnement de la personne afin :

- d'une part de favoriser l'inclusion de la personne en situation de handicap dans la cité,
- d'autre part d'éviter une chronicisation de la personne dans un accompagnement spécialisé dont elle ne pourrait plus se passer.

L'intervention du SAVS est complémentaire des dispositifs existants, qu'ils soient sociaux ou médicaux. Cette prestation ayant un caractère subsidiaire, elle ne doit pas se substituer à d'autres réponses disponibles. L'articulation avec les autres formes d'intervention à domicile pourra donner lieu à convention.

#### 5. Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers

L'article L.311-3 du CASF dispose que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, qui incluent les SAVS.

Le candidat présentera les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour garantir les droits des usagers (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale) :

- Un livret d'accueil
- Un règlement de fonctionnement
- Un conseil à la vie sociale ou toute autre forme de participation
- Un avant-projet de service qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le service s'engage à utiliser le contrat de prestation et son annexe (contrat de séjour ou DIPC (Document Individuel de Prise en Charge) communs à tous les SAVS et SAMSAH du département.

Le candidat devra inscrire le fonctionnement de son service dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, en précisant dans son projet les modalités d'évaluation interne et externe conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 du CASF.

#### 6. Modalités de collaboration et de partenariat

Le projet doit tenir compte des caractéristiques du territoire.

Le service doit s'insérer dans un travail en réseau, pour faciliter les relais et une prise en charge globale et coordonnée des personnes en situation de handicap psychique.

## ***7. Pilotage et évaluation du dispositif***

---

Pour assurer une mission de service public exercée de manière équitable sur le département, le Conseil départemental organise un pilotage fort des services d'accompagnement.

Il vise à soutenir les professionnels dans leurs missions, favoriser les retours d'expériences, et également construire des formations et des outils communs.

Celui-ci se décline par des réunions :

- opérationnelles ou thématiques avec les intervenants
- techniques avec les services individuellement pour évoquer des thèmes propres aux services
- techniques avec les chefs de service
- stratégique annuelle avec les directeurs et/ou présidents.

Mais aussi par des formations communes financées par le département à destination des intervenants. Le promoteur devra s'engager à proposer au professionnel du service de participer aux formations communes organisées par le Conseil départemental en direction des intervenants SAVS/SAMSAH et notamment à l'analyse des pratiques professionnelles.

Le service devra collaborer au pilotage décrit ci-dessus exercé par le Conseil départemental.

De plus, le service devra transmettre au Conseil départemental les documents nécessaires au pilotage et à l'évaluation de la prestation :

- au 30 avril de chaque année, le rapport d'activité de l'année précédente, sur le document commun à tous les services prévu à cet effet ;
- le tableau des interventions ponctuelles de l'année précédente avant le 30 janvier de l'année en cours ;
- Les copies des contrats de prestations et annexes établis avec les personnes accompagnées tout au long de l'année ;
- Les avis de non contractualisation pour informer de la non-mise en œuvre des décisions d'accompagnement notifiées par la CDAPH.

## ***8. Moyen humains et délais de mise en œuvre***

---

### ***8-1 Moyens humains dédiés***

Les professionnels chargés de l'intervention à domicile doivent être détenteurs d'un diplôme d'état d'éducateur spécialisé, de CESF ou d'assistant de service social ainsi que d'un permis de conduire en cours de validité. Une expérience dans le handicap psychique est fortement souhaitée ou, à défaut, une formation continue devra être proposée par l'employeur.

Le service disposera de 2 équivalents temps plein de personnel socio-éducatif et de 0.15 ETP de psychologue.

Devront être transmis :

- Les recrutements envisagés, notamment en termes de compétence et d'expérience professionnelle pour la prise en charge des personnes accompagnées,
- La description des postes et l'organigramme prévisionnel,
- Le tableau des effectifs en ETP,
- Le plan de formation envisagé.

La convention collective dont relèvera ce personnel devra être mentionnée.

Une distinction sera faite entre les effectifs mutualisés avec une autre structure et les recrutements spécifiques dédiés au service.

### ***8-2 Délai de mise en œuvre du projet***

Le projet devra être mis en œuvre en 2019 au cours du second semestre. Il est demandé au candidat de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les différentes étapes et les délais pour les accomplir.

## ***9. Modalités de financement et cadrage budgétaire***

---

La structure accompagnant ces personnes deviendra un service social et médico-social relevant des dispositions de l'article L 312-1 du CASF et autorisé à accompagner des personnes et à leur apporter à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert. Aussi, elle sera soumise à toutes les obligations relevant de ce statut.

A ce titre, elle devra fournir chaque année, dans les délais impartis, les documents administratifs et financiers prévus par la réglementation.

Dès lors, le financement apporté par le Conseil départemental pour l'exécution de cette mission s'effectuera dans le cadre d'une dotation globale, fixée annuellement, selon les règles précédemment évoquées, et versée mensuellement à terme échu. Cette dotation correspondra au budget annuel autorisé et inclura l'ensemble des dépenses nécessaires à la prise en charge des personnes accompagnées : charges des personnels, gestion administrative, amortissements, etc...

## ***10. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives***

---

### ***10-1 Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles***

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception, **au plus tard le 13/05/2019** un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- 5 exemplaires en version papier.
- Une version dématérialisée (clé USB).

Les 5 dossiers de candidature et la clé USB devront être adressés sous enveloppe cachetée portant mention « appel à projet 2019 SAVS – NE PAS OUVRIR », comportant une sous enveloppe avec les documents concernant la candidature et une sous enveloppe concernant la réponse au projet, à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Vosges  
Pôle Développement des Solidarités  
Service des établissements sociaux et médico-sociaux  
**8, rue de la préfecture**  
88026 EPINAL CEDEX

Le dossier pourra aussi être déposé contre récépissé dans les mêmes délais auprès du Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du lundi au vendredi (9h-12h – 14h-16h) à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Vosges  
Pôle Développement des Solidarités  
Service des établissements sociaux et médico-sociaux  
**2, rue Grennevo**  
88026 EPINAL CEDEX

La liste des documents devant être transmis par le candidat est prévue au paragraphe 10-2 du présent avis d'appel à projet. Seuls les documents relatifs à la candidature pourront faire l'objet d'une demande de complément dès ouverture du dossier.

## **10-2 Pièces à Fournir pour la réponse au présent appel à projet**

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, le candidat devra fournir :

### **A. Concernant la candidature :**

- 1) Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- 2) Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- 3) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L 474-5.
- 4) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- 5) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

## B. Concernant la réponse au projet :

- 1) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- 2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté (*Arr. du 30 août 2010-JO du 8 sept*), comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel sur la base d'une capacité de 25 places.

Le candidat apportera également des informations sur :

- ◆ Son projet associatif ou projet de gouvernance,
- ◆ Le pilotage interne des activités et ressources devra être précisé et garanti par des niveaux de qualification requis.

### 10-3 Date de publication et modalités de consultation de l'avis.

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le **13/05/2019 à 16 h 00** par messagerie à l'adresse de :

- Mme Corinne FAIVRE, chargé de mission pilotage des SAVS/SAMSAH : [cfaivre@vosges.fr](mailto:cfaivre@vosges.fr)
- Mme Annick THIERY, adjointe au chef du service SESMS : [athiery@vosges.fr](mailto:athiery@vosges.fr)

### 11. Critères de sélection

**Pour chacun des paragraphes mentionnés ci-dessus, le candidat devra décrire les modalités d'organisation, de mises en œuvre du projet en prenant en compte les critères de sélection suivants :**

Thèmes	Critères		
<b>Stratégie, gouvernance et pilotage du projet.</b>	Expérience confirmée du promoteur et connaissance du public en situation de handicap psychique, de l'environnement et des ressources locales	20	<b>40</b>
	Nature et modalité des partenariats garantissant la continuité des parcours et la mise en œuvre de relais	20	
<b>Accompagnement médico-social proposé.</b>	Modalités d'accompagnement social (individuelles et collectives)	10	<b>30</b>
	Temps, horaires d'intervention et fonctionnement du service	10	
	Garanties du droit des usagers et modalités de mises en place des outils de la loi de 2002-2	10	
<b>Moyens humains, matériels et financiers.</b>	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global et les conditions de l'appel à projet	10	<b>30</b>
	Coût et faisabilité du projet	20	
		<b>100</b>	<b>100</b>